

VD_GERICHTE JS16.053992 vom 25. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.053992

FR: VD_GERICHTE JS16.053992 du 25 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.053992 del 25 settembre 2017

Erwägungen

E. 6

mars 2013 consid. 4.2). Toutefois, pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 277 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3). 2.3 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie

- 9 - qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 138, spéc. pp. 138-139). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, p. 150, n. 40 et les références citées). 2.4 En l'espèce, dès lors que le litige ne porte que sur la question de la contribution d'entretien du conjoint, il est soumis au principe de disposition et à la maxime des débats. La recevabilité d'éventuels faits nouveaux sera examinée en même temps que les griefs à l'appui desquels de tels faits seront allégués (cf. infra consid. 3.4.3). 3. 3.1 L'appelant invoque une constatation arbitraire des preuves et reproche au premier juge, dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien due à l'intimée, de n'avoir pas pris en compte dans ses charges le montant du leasing de la voiture familiale, par 732 fr. 25, et de n'avoir retenu que celles ressortant de la transaction judiciaire du 1er mars 2017 qui concernait la contribution due pour l'entretien de l'enfant [...].

- 10 - 3.2 3.2.1 La transaction est un contrat par lequel les parties mettent fin, par des concessions réciproques, à un litige ou à une incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet d'un rapport de droit (ATF 130 III 49 consid. 1.2 et les références citées, JdT 2005 I 517). La transaction peut être globale ou partielle. Dans le cas de la transaction judiciaire partielle, qui ne règle qu'un aspect ou qu'une partie du litige, le juge consigne au

procès-verbal les éléments transigés et le procès continue pour trancher les questions non résolues (Morand, *La transaction*, Berne 2016, p. 152, nn. 482 ss). En cas de litige subséquent sur l'étendue de la transaction (globale ou partielle), les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans la transaction mais se trouvant en rapport étroit avec les points transigés sont réputés comprises dans la transaction à moins qu'une réserve contraire n'ait été formulée (Morand, *op. cit.*, p. 153, n. 488 et les références citées, en particulier TF 4A_288/2014 du 6 août 2014 consid. 2.2 ; cf. également TF 4A_596/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1 et TF 4A_298/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.4). Selon l'art. 241 CPC, la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force. Bien que la transaction soit un acte juridique relevant du droit privé, la consignation au procès-verbal par l'autorité compétente lui donne les effets d'un jugement. Pour cette raison, l'autorité judiciaire procède à certains contrôles de son contenu, soit l'examen de la validité formelle de la transaction, la vérification du consentement des parties et un contrôle limité du contenu de l'accord. A cet égard, l'autorité ne doit pas contrôler l'objet de la transaction s'il porte sur un droit librement disponible, c'est-à-dire relevant de la maxime de disposition ; en revanche, si l'objet, ou un des objets de la transaction, sont soumis à la maxime inquisitoriale, la compétence judiciaire de son contrôle est donnée (Morand, *op. cit.*, p. 173, nn. 569 ss). La transaction judiciaire jouit non seulement de l'autorité, mais également de la force de chose jugée (Morand, *op. cit.*, p. 176, n. 584 ; Gillard, *La transaction judiciaire en procédure civile*, thèse, Lausanne 2003, p. 186).

- 11 - L'art. 279 al. 1 CPC dispose que le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable, les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle étant réservées. La doctrine majoritaire considère également que la ratification, aux conditions posées par cette disposition, s'impose pour les conventions conclues à titre de mesures protectrices (Bohnet, in *Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure*, Bâle 2016, n. 8 ad art. 279 CPC). La convention qui fixe les contributions d'entretien en faveur d'enfants doit indiquer les éléments de revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant, ainsi que si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 287a CC ; art. 301a CPC). Le but principal de ces dispositions est de faciliter l'activité du juge saisi d'une demande de modification de la contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 286 CC (Message concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant], in FF 2014 511, spéc. p. 562). 3.2.2 La jurisprudence publiée aux ATF 128 III 411 (consid. 3.2.2) tranche par l'affirmative la question de savoir si, dans un recours dirigé tant contre la contribution d'entretien de l'enfant que contre celle du conjoint, ou contre cette dernière seulement vu l'art. 148 al. 1 aCC, la violation de la maxime inquisitoire peut conduire à modifier non seulement la première, mais aussi la seconde, bien que l'établissement des faits y relatif soit soumis à la maxime de disposition. Par cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a voulu ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre.

- 12 - En effet, les contributions dues tant au conjoint qu'aux enfants forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne

peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (ATF 118 II 93 consid. 1a). 3.3 En l'espèce, le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour calculer la contribution d'entretien litigieuse, ce qui n'est pas remis en cause par l'appelant. Dans le cadre de l'application de cette méthode, le magistrat a déterminé les charges de l'appelant, d'une part, en additionnant les montants arrêtés au chiffre IV de la transaction du 1er mars 2017 ayant servi de base pour la fixation de la contribution due pour l'entretien de l'enfant [...] et, d'autre part, en y ajoutant le montant de base du minimum vital pour un débiteur vivant seul, un forfait pour les frais d'exercice du droit de visite et le montant de la contribution précitée. Pour fixer la contribution d'entretien de l'enfant, les parties, toutes deux assistées d'un avocat, ont convenu dans le cadre de la transaction de tenir compte, s'agissant des charges mensuelles de l'appelant, d'un loyer hypothétique de 1'500 fr. et de son assurance-maladie, par 280 francs. Il apparaît ainsi vraisemblable que les parties ne se sont pas accordées sur la prise en compte du montant du leasing de l'appelant, alors que l'existence de cette dépense avait été alléguée par celui-ci en première instance dans ses déterminations du 27 février 2017, ce qui révèle une concession de sa part. On relèvera à cet égard que la transaction du 1er mars 2017 ne comporte aucune réserve quant au fait que les charges précitées ne valaient que pour fixer la contribution de l'enfant, à l'exclusion de l'éventuelle contribution due pour l'entretien de l'intimée, question qui demeurait litigieuse et qui se trouvait, compte tenu de l'application de la méthode du minimum vital, en lien étroit avec les points transigés, lesquels déterminaient la capacité contributive de l'appelant. Cette transaction partielle, consignée au procès-verbal de l'audience, a été ratifiée séance tenante pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale et a ainsi les effets d'une

- 13 - décision entrée en force. Les revenus et charges de l'appelant, déterminant sa capacité contributive, tels que ressortant de la transaction en cause ont donc autorité de chose jugée. Dans ces conditions, et dans la mesure où selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge ne doit pas statuer sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, ces contributions formant un ensemble du point de vue de la capacité contributive du débiteur, c'est à juste titre que le premier juge s'est limité aux charges convenues dans le cadre de la transaction concernant la contribution d'entretien de l'enfant et n'a pas tenu compte du montant du leasing de l'appelant. Il appartenait en effet à celui-ci de faire figurer dans la transaction une réserve selon laquelle les charges retenues pour déterminer ladite contribution ne valaient que pour celle-ci, à l'exclusion de l'éventuelle contribution pour l'intimée qui demeurait litigieuse et qui se trouvait en rapport étroit avec les points transigés. Le moyen est infondé. 3.4 3.4.1 Par surabondance, les frais de leasing de l'appelant ne doivent de toute manière pas être pris en compte pour les motifs qui suivent. 3.4.2 Lorsque la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum d'existence du droit des poursuites, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et les références citées ; TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1 ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un

- 14 - exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). Les frais de leasing d'un véhicule nécessaire à la profession doivent être entièrement pris en compte, sous réserve du leasing d'un véhicule trop onéreux (ATF 140 III 337 consid. 5.2, JdT 2015 II 227 ; de Weck-Immelé, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, n. 104 ad art. 176 CC et les références citées). 3.4.3 En l'occurrence, il y a lieu de considérer que la situation financière des parties est serrée dès lors que le disponible de l'intimée s'élève à 72 fr. 65 (cf. infra consid. 4.2.4) et celui de l'appelant à 670 fr. (cf. infra consid. 4.2.1), de sorte que les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession. L'appelant soutient qu'il existe un intérêt à payer le leasing dans la mesure où il est représentant et conseiller à la clientèle en constant déplacement. On peut en inférer qu'il prétend que son véhicule est nécessaire à sa profession. Il s'agit cependant d'un fait qui n'a pas été allégué en première instance, alors que tel pouvait être le cas dans la mesure où cet emploi a débuté le 1er juillet 2016. Ce fait nouveau s'avère ainsi irrecevable en appel (cf. supra consid. 2.3), étant précisé que l'intéressé n'explique pas les raisons qui le rendrait admissible selon lui. L'appelant ne prétend pas davantage que l'utilisation d'un véhicule lui serait indispensable personnellement ou nécessaire à l'exercice du droit de visite dès lors qu'il se contente d'expliquer que le leasing a été conclu en 2014, pendant la vie commune, lorsqu'il était nécessaire d'avoir une voiture plus grande en vue de la venue au monde de l'enfant [...]. On relèvera encore que l'appelant n'a pas produit, ou offert de produire, le moindre élément tendant à établir au degré de vraisemblance requis qu'il s'acquitte effectivement de la redevance mensuelle du leasing.

- 15 - Les conditions pour la prise en compte du montant du leasing n'étant pas réalisées, le grief doit être rejeté pour ce motif également. 4. 4.1 Dans un second grief, l'appelant invoque une violation du droit. Il soutient à cet égard que son budget présente un déficit une fois pris en compte le montant du leasing, de sorte qu'il ne devrait aucune contribution à l'intimée. Quant au budget de celle-ci, il fait valoir, d'une part, que les frais de transport retenus par le premier juge sont trop élevés et, d'autre part, que la prise en compte de la part LCA dans la prime d'assurance-maladie ne se justifie pas. Compte tenu de ces éléments, il expose que l'intimée lui devrait une contribution d'entretien, mais ne prend toutefois aucune conclusion y relative. 4.2 4.2.1 En l'espèce, comme exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3.3 et 3.4.3), le montant du leasing de l'appelant n'a pas à être pris en compte dans ses charges. Son budget présente ainsi un disponible de 670 fr., conformément aux chiffres retenus par le premier juge qui n'ont pas été remis en cause par l'intéressé (soit un revenu de 5'200 fr., duquel sont soustraites les charges suivantes : loyer de 1'500 fr., assurance-maladie de 280 fr., montant de base du minimum vital pour un débiteur vivant seul de 1'200 fr., forfait pour les frais d'exercice du droit de visite de 150 fr. et contribution due pour l'entretien de l'enfant [...] de 1'400 fr.). 4.2.2 En ce qui concerne les frais de transport de l'intimée, l'appelant se réfère à la méthode de calcul exposée à la SJ 2007 II 77 (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calculs, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 86, note infrapaginale 51), selon laquelle ces frais doivent correspondre au nombre de kilomètres parcourus par jour entre le domicile et le lieu de travail, multipliés par le nombre de jours de travail par mois, multipliés par 0.1 (soit 10 litres/100 km),

- 16 - multipliés par le prix du litre d'essence, résultat auquel s'ajoute un forfait de 100 fr. (voire 300 fr.) pour l'entretien du véhicule. Le montant des frais de transport retenu par l'autorité inférieure correspond en l'occurrence au montant ressortant de la transaction du 1er mars 2017, arrêté d'un commun accord entre les parties. Partant et comme démontré ci-dessus (cf. supra consid. 3.3), l'appelant ne saurait le remettre en cause. Par surabondance, on relèvera que l'appelant n'établit pas au degré de vraisemblance requis les données permettant de procéder au calcul desdits frais selon la méthode précitée, alors que la charge de la preuve lui incombe à cet égard. En particulier, il se contente d'alléguer sans offre de preuve que la distance entre le domicile de l'intimée et son lieu de travail est de 17 km et que le prix de l'essence est de 1 fr. 50. Or, le Tribunal fédéral a considéré que ne constituait pas un fait notoire la distance entre le domicile d'un travailleur et son nouveau lieu de travail, ni le prix minimal de l'essence (TF 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.2, publié in SJ 2015 I 385). 4.2.3 S'agissant des frais d'assurance-maladie de l'intimée retenus par le magistrat de première instance, ils comprennent effectivement une part LCA de 8 francs. On ne peut toutefois qu'à nouveau constater que le montant de ces frais correspond à celui ressortant de la transaction du 1er mars 2017, de sorte qu'il peut être confirmé, étant rappelé qu'en cas d'accord des parties, les assurances complémentaires peuvent être intégrées dans le budget de celles-ci (Juge délégué CACI 18 avril 2011/53 ; Chaix, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 176 CC). Par surabondance, on constate que le retranchement de la part LCA de 8 fr. augmenterait le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'intimée telle que calculée ci-après (cf. infra consid. 4.2.4). En effet, le disponible de cette dernière serait augmenté de

E. 8

fr. et le disponible total des parties serait alors de 734 fr. 65 (670 fr. + [72 fr. 65 + 8 fr.]). Ladite contribution s'élèverait ainsi à un montant

- 17 - arrondi de 450 fr. (750 fr. 65 x 60%). Or, dans la mesure où l'entretien entre époux est régi par la maxime de disposition (cf. supra consid. 2.2), la reformatio in pejus est interdite (TF 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3). 4.2.4 Compte tenu de ce qui précède et des montants retenus par le premier juge qui n'ont pas été discutés ci-dessus, le budget de l'intimée présente un disponible de 72 fr. 65 (revenu de 4'018 fr., duquel sont soustraites les charges suivantes : loyer de 1'870 fr. après déduction de la part au loyer de l'enfant, assurance-maladie de 258 fr. 50, frais de transports de 336 fr. 65, frais de repas de 130 fr. 20 et montant de base minimum vital pour un débiteur monoparental de 1'350 fr.). Le disponible total des parties s'élève ainsi à 742 fr. 65 (670 fr. + 72 fr. 65) et doit être partagé à raison de 60% en faveur de l'intimée et de 40% en faveur de l'appelant, cette répartition telle qu'opérée par l'autorité précédente n'étant pas contestée en appel et est même utilisée par l'appelant lorsqu'il entreprend de calculer la contribution qui lui serait due par l'intimée. Il s'ensuit que le montant arrondi de 440 fr. (742 fr. 65 x 60%) calculé par le premier juge à titre de contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'intimée doit être confirmé. Le grief est infondé. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. 5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

- 18 - Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, elle verse les dépens à la partie adverse, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office, étant supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a, b et d CPC). Le

défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). 5.2.2 En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour la procédure d'appel (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC appliqué par analogie), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur ces deux aspects. Toutefois, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant doit également verser à l'intimée des dépens pour la procédure d'appel uniquement dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, dont le montant est évalué à 1'500 francs. S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, Me Emmanuel Hoffmann a déposé une liste de ses opérations le 22 septembre 2017, faisant état d'un temps consacré au dossier de 6 heures et 57 minutes, ainsi que de débours d'un montant de 100 fr., correspondant au forfait prévu par l'art. 3 al. 3 in fine RAJ. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Hoffmann doit être fixée à

- 19 - 1'251 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA sur le tout par 108 fr. 10, soit 1'459 fr. 10 au total. Enfin, l'appelant est rendu attentif au fait qu'il est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant A.L._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'appelant A.L._____ versera à l'intimée B.L._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Emmanuel Hoffmann, conseil de l'appelant A.L._____, est arrêtée à 1'459 fr. 10 (mille quatre cent cinquante-neuf francs et dix centimes), TVA et débours compris. VI. L'appelant A.L._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 20 - VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Emmanuel Hoffmann (pour A.L._____), - Me Pascal de Preux (pour B.L._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.